



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°19-DRCTAJ/1-17

**autorisant et encadrant l'extension d'activité de l'usine SPBI Chantiers Beneteau
de Saint Gilles Croix de Vie**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment son article R.181-45 relatif aux arrêtés complémentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 ;

VU l'arrêté préfectoral n°86-Dir.1/902 du 08 septembre 1986 autorisant la société BENETEAU à exploiter une usine de fabrication de bateaux sur le territoire de la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°02-DRCLE/1-659 du 20 décembre 2002 autorisant les Chantiers BENETEAU à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de bateaux à Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°04-DRCLE/1-487 du 18 octobre 2004 fixant des prescriptions complémentaires aux Chantiers BENETEAU pour la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils pour son établissement de Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°17-DRCTAJ/1-580 du 11 août 2017 mettant à jour les rubriques installations classées ;

VU la demande en date du 2 août 2018 présentée par la société SPBI Chantiers BENETEAU en vue d'étendre les activités par l'agrandissement des bâtiments de moulage, montage et la création d'un bâtiment d'expédition ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours 85 en date du 31 juillet 2018 complété par mail le 28 novembre 2018 sur le projet ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 14 décembre 2018 ;

Considérant la décision du 26 juillet 2018 de l'autorité environnementale de ne pas soumettre à étude d'impact ce projet ;

Considérant que la demande ne fait pas apparaître d'augmentation des émissions de composés organiques volatils par rapport à la situation existante en 2002 ;

Considérant que la demande montre qu'aucun effet thermique ou de surpression ne sortira du site ;

Considérant que la demande ne constitue pas une modification substantielle des activités autorisées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

ARRETE

Article 1. Augmentation d'activité

La société SPBI Chantiers BENETEAU, dont le siège social est situé à Parc d'activités de l'Eraudière, 34 rue Eric Tabarly à Dompierre sur Yon (85170), est autorisée à procéder à l'extension de ses activités sur son site de Saint-Gilles-Croix-de-Vie sous réserve des dispositions figurant au présent arrêté.

Article 2. Régime de classement

Le tableau de nomenclature des activités figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 est mis à jour comme suit :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2940.2a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kilogrammes/jour	324 kg/j	A
2661.1c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de), par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	4,8 t/j de mise en œuvre de résine polyester	D
2661.2b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de), par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Meulage, ébarbage des résines : 4,5 t/j	D
4421.2	Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t	2.5 tonnes de peroxydes Local de stockage 2 t + 0.5 t d'en-cours	D

.../...

4331.3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	80 t de liquides inflammables : - 1 cuve de 30 m ³ de résine + 4 m ³ pour le réchauffage - 30 Eco fûts de 1000 L de gel-coat et résine = 30 m ³ - Acétone = 3 éco-fûts de 1000 l + 20 fûts de 200 kg	D
2663.2c	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	70 bateaux de 25 m ³ = 1750 m ³ Environ 10 bateaux en encours 25 m ³ = 250 m ³	D

Article 3. Dispositions constructives spécifiques

Article 3.1. Nouveau bâtiment de moulage

Le nouveau bâtiment de moulage (4 305 m²) est construit à l'Est du bâtiment de moulage existant et à une distance d'au moins 15 mètres des limites du site. Il est séparé du bâtiment moulage existant par un magasin et la salle de coupe.

I. Structure du bâtiment

Le bâtiment respecte les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R 15. Pour les locaux à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ;
- il est isolé des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;
- toute communication avec un autre local se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, tuyauteries et convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :

- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

II. Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC sont implantés sur la toiture à au moins 5 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis le local à désenfumer.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des locaux équipés.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Article 3.2. Local de stockage de résine

Un nouveau local de stockage pour la résine est accolé au Sud du nouveau bâtiment de moulage. Il héberge une cuve de 30 m³ de résine munie d'une cuve de 4 m³ nécessaire à son maintien à 25°C.

L'implantation fait que ce local se situe à plus de 30 m des limites de propriété.

Les distances entre réservoirs aériens (y compris l'acétone) ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes :

- le quart du diamètre du plus grand réservoir ;
- une distance minimale de 1,50 mètre lorsque la capacité totale équivalente du stockage est inférieure ou égale à 50 m³ et de 3 mètres lorsque la capacité précitée est supérieure à 50 m³.

Le local présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13501-1 (incombustible) ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- planchers hauts REI 120 ;
- portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte sectionnelle donnant sur l'extérieur sur une zone dégagée de tout stockage sur au moins 5 mètres ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A1 ainsi que l'isolant thermique (s'il existe). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le sol des aires et locaux de stockage de liquides inflammables est imperméable et incombustible (de classe A1).

Article 3.3. Stockage de peroxydes organiques

L'article 3.6.1 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 est abrogé est remplacé par les dispositions du présent article.

A l'exception des dispositions ci-après, le local de stockage des peroxydes organiques respectent les dispositions figurant dans l'arrêté ministériel du 10/11/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422.

La distance du local avec la limite de propriété située à l'Est est inférieure à 10 m (8,42 m). En mesures compensatoires, l'exploitant réalise :

- une ouverture de ce local dans la direction opposée à la limite de propriété ;
- un merlon d'une hauteur égale à la hauteur de ce local entre celui-ci et la limite de propriété, au moins où cette distance est inférieure à 10 m.

Article 3.4. Bâtiment de montage

Le bâtiment montage existant est agrandi par une fermeture de la zone d'expédition existante et un local d'ébavurage.

Le bâtiment respecte les mêmes dispositions constructives que pour le bâtiment d'expédition.

Article 3.5. Bâtiment d'expédition

Le bâtiment d'expédition construit à l'Ouest du site dispose de bassins en eau pour les essais de bateaux qui servent également de réserve incendie.

Le bâtiment respecte les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R 15. Le bâtiment faisant plus de 12,50 mètres de hauteur, sa structure est R 60 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ;

Le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl).

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Article 3.6. Parc de stockage extérieur

Un parc de stockage extérieur des bateaux est aménagé à l'Ouest du site. Les bateaux sont stockés à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété et du bâtiment d'expédition.

Article 4. Prévention des risques

Article 4.1. Voie engins

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre l'installation ou les voies échelles.

Article 4.2. Moyens incendie supplémentaires

Les bassins d'essai du nouveau bâtiment d'expédition sont aménagés pour servir de réserve complémentaire lors d'un incendie selon les modalités suivantes :

- le volume d'eau disponible est d'au moins 1 200 m³ en toute circonstance ;
- 2 cannes plongeantes de canalisations fixes munies orifices d'alimentation Ø 110 dont les raccords seront disposés à l'extérieur du bâtiment permettront le déploiement de 2 fourgons pompe tonne (FPT) pour les services de secours dont les raccords normalisés sont disposés à l'extérieur du bâtiment ;
- deux aires de 32 m² sont identifiées au sol pour localiser l'emplacement des véhicules d'intervention.

L'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 est ainsi remplacé comme suit :

« Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. A défaut de mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitutions sont étudiées et mises en place en accord avec ce service.

Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les ateliers, les dépôts de produits et de marchandises, ainsi que dans le local de chaufferie.

L'exploitant dispose d'au moins :

- 4 poteaux incendie normalisés de 100 mm situés à moins de 200 mètres de l'établissement et débitant simultanément 60 m³/h sous 1 bar de pression ;
- 1 réserve d'eau d'au moins 960 m³ ;
- 1 groupe moto pompe diesel ;
- un dispositif d'extinction automatique implanté dans les bâtiments à risque d'incendie. »

Article 5. Prévention de la pollution des eaux

L'article 4.5.2 (Effluents domestiques) de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 est remplacé comme suit :

« Les effluents domestiques doivent être traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur.

Dans le cas présent, il s'agit du réseau communal de la commune de Saint Gilles Croix de Vie.

Pour tenir compte de l'augmentation d'activité prévue en 2019, l'exploitant doit demander un

accord sur ses rejets actualisés pour l'ensemble des effluents domestiques auprès du gestionnaire de la station communale de traitement des eaux. Cet accord est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 6. Phase travaux

Article 6.1. Précautions particulières sur les liquides inflammables et peroxydes

Durant la phase de travaux, l'exploitant définit les conditions de stockage et d'utilisation des liquides inflammables utilisés (résine et acétone) et des peroxydes organiques. Des moyens de prévention des risques sont mis en place.

Les zones de stockages temporaires sont clairement identifiées pour le personnel, et éloignées des limites de propriété d'au moins 15 m. Elles se situent en dehors des bâtiments à risques d'incendie, et à au moins 10 m des autres bâtiments sauf si l'exploitant peut justifier d'une surveillance par astreinte pour tout départ d'incendie.

Article 6.2. Ancienne butte servant de stockage

La butte hébergeant les anciens stockages de peroxydes organiques, d'acétone et de résines est supprimée dans le cadre des travaux.

Les cuves existantes (aériennes et enterrées) sont enlevées lors des travaux. L'exploitant doit pouvoir justifier du dégazage préalable de celles-ci.

Des prélèvements de terres sont effectués dans le sous-sol des anciennes cuves, et sont analysées. Les paramètres recherchés correspondent aux produits historiquement stockés dans cette zone, avec au moins : hydrocarbures totaux, HAP, BTEX, AOX.

Si des concentrations importantes sont détectées, rendant incompatible les sols avec un usage industriel ou avec des risques de migration dans les sols, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées avec des propositions de traitement des terres polluées.

Un bilan de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.3. Ancienne maison du gardien

Les matériaux constituant l'ancienne maison du gardien sont triés lors de la déconstruction, et évacués vers les filières de traitement de déchets adaptés en privilégiant le recyclage. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées dans les modalités fixées au titre 6 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002.

Article 7. Dispositions administratives

Article 7.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière

formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement – section des installations classées.

Le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture de Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 7.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le

14 JAN. 2010

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Arrêté n° 19-DRCTAJ- 17

autorisant et encadrant l'extension d'activité de l'usine SPBI Chantiers BENETEAU de Saint-Gilles-Croix-de-Vie